

## Article R4434-4 du Code du travail - Bruit

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

### Notre analyse

Quel que soit le niveau d'exposition au bruit des travailleurs, l'employeur doit réduire le bruit dans les locaux de repos à un niveau compatible avec leur destination (fonction et conditions d'utilisation des locaux de repos).

## Article R4434-4 du Code du travail - Bruit

Lorsque la nature de l'activité conduit à faire bénéficier les travailleurs de l'usage de locaux de repos placés sous la responsabilité de l'employeur, le bruit dans ces locaux est réduit à un niveau compatible avec leur fonction et leurs conditions d'utilisation.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Je travaille dans un environnement bruyant

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bruit sur les chantiers : les risques professionnels

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)